



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le

**19 OCT. 2012**

Autorité environnementale

---

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation et une unité de  
traitement du digestat  
présentée par la Société BIOMASSE ENERGIE DU LEON à Plouvorn (29)  
reçue le 21 août 2012

---

**Procédure d'adoption de l'avis**

Le 29 décembre 2011 la société BIOMASSE ENERGIE DU LEON a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation et une unité de traitement du digestat, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à Plouvorn, dans le département du Finistère. Le dossier a été complété les 26 juin et 27 juillet 2012.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Par courrier reçu le 21 août 2012, le préfet du Finistère a saisi le préfet de la Région Bretagne, Autorité environnementale (Ae) compétente, du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société BIOMASSE ENERGIE DU LEON.

L'Ae a pris connaissance de la contribution du Préfet du Finistère en date du 23 juillet 2012, ainsi que du dossier soumis à son examen, composé notamment d'une étude d'impact dont le contenu est régi par les dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement, et d'une étude de dangers dont le contenu est régi par les dispositions de l'article R 512-9 du code de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

## Résumé de l'avis

Le projet porté par la société BIOMASSE ENERGIE participe à l'objectif poursuivi dans le cadre du plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne, en faveur de la résorption de la charge azotée produite en excès au sein des bassins versants de l'Horn-Le Guillec. Il conviendra cependant de conforter cette approche par l'indication plus précise de la provenance de l'ensemble des déchets accueillis sur le site, des débouchés envisageables dans la perspective d'une exportation du compost en dehors des bassins versants de l'Horn-le Guillec, de manière à établir un bilan suffisamment exhaustif de l'influence du projet sur la maîtrise des flux azotés.

Le traitement de déchets, notamment d'origine agricole, par méthanisation, présente de surcroît l'intérêt d'envisager leur valorisation matière et énergétique, aspect correctement mis en valeur par le dossier soumis à l'avis de l'Ae. Cet apport participera au développement des ENR prévu par le Pacte électrique breton.

Toutefois, la méthode retenue afin d'évaluer l'impact du projet sur l'environnement se réduit trop souvent à la présentation des installations envisagées, accompagnée de la liste des mesures qualifiées de « mesures compensatoires », sans que cette notion trouve nécessairement à s'appliquer. Les développements consacrés à la qualité de l'air illustrent plus particulièrement les limites de la méthode adoptée, celle-ci ne permettant pas d'apprécier correctement la portée et l'intensité de l'impact du projet.

L'Ae recommande par conséquent de compléter le dossier soumis à son examen par l'indication de la nature des substances polluantes rejetées dans l'atmosphère à l'occasion de la combustion du biogaz, et les niveaux de concentrations maximales produites ainsi que les mesures d'évitement et de réduction que le pétitionnaire s'engage à respecter, assorties de l'analyse de leur efficacité.

L'impact environnemental du projet lié à l'épandage du digestat devrait être également analysé, au-delà de la seule production de bilans agronomiques, qui ne peuvent se substituer à l'évaluation requise, ni illustrer à eux seuls les engagements attendus du pétitionnaire en faveur du respect du principe d'équilibre de la fertilisation.

Plus généralement, l'Ae recommande d'améliorer la présentation du projet ainsi que le contenu du résumé non technique de l'étude d'impact, en vue d'en faciliter la compréhension par le public.

## Avis détaillé

### 1 Objectifs et consistance du projet

Le projet porté par la société pétitionnaire consiste en la création d'une unité de méthanisation d'effluents d'élevage, de déchets végétaux, de déchets issus d'industries agroalimentaires et de boues de stations d'épuration, ainsi que d'une unité de compostage du digestat solide issu de la méthanisation des déchets. Les surfaces dédiées à la réalisation des unités de méthanisation et de compostage représentent respectivement 1,9 et 1,1 ha.

Les futures installations envisagées se développeront dans un secteur à dominante agricole, à 1 km du bourg de Plouvorn, et bénéficient d'une bonne desserte par les infrastructures routières. Le projet s'implantera à proximité immédiate de l'exploitation agricole de M. Simon (SARL Hubert Simon). Une partie des installations intégrées à cette exploitation (lagune, station d'épuration du lisier) sera réutilisée dans le cadre du projet, la SARL devant par ailleurs contribuer à l'apport de fumiers (4 000 t/an) et lisiers porcins (18 000 t/an), destinés à la méthanisation.

Les déchets réceptionnés sur le site dédié à l'accueil de l'unité de méthanisation, soit au total 95 000 t/an, proviendront essentiellement de territoires inclus dans le périmètre des bassins versants « algues vertes » de l'Horn-Le Guillec. Leur traitement au sein des installations de méthanisation permettra la production de biogaz (4 471 000 m<sup>3</sup>/an), majoritairement composé de méthane (60 % environ), de dioxyde de carbone (40 % environ), et, dans une moindre mesure, d'hydrogène sulfuré (0,3 % environ). La combustion du biogaz dans une centrale de cogénération permettra la production d'énergie thermique et électrique.

La méthanisation produira par ailleurs un digestat dont les parties solides et liquides seront séparées par centrifugation.

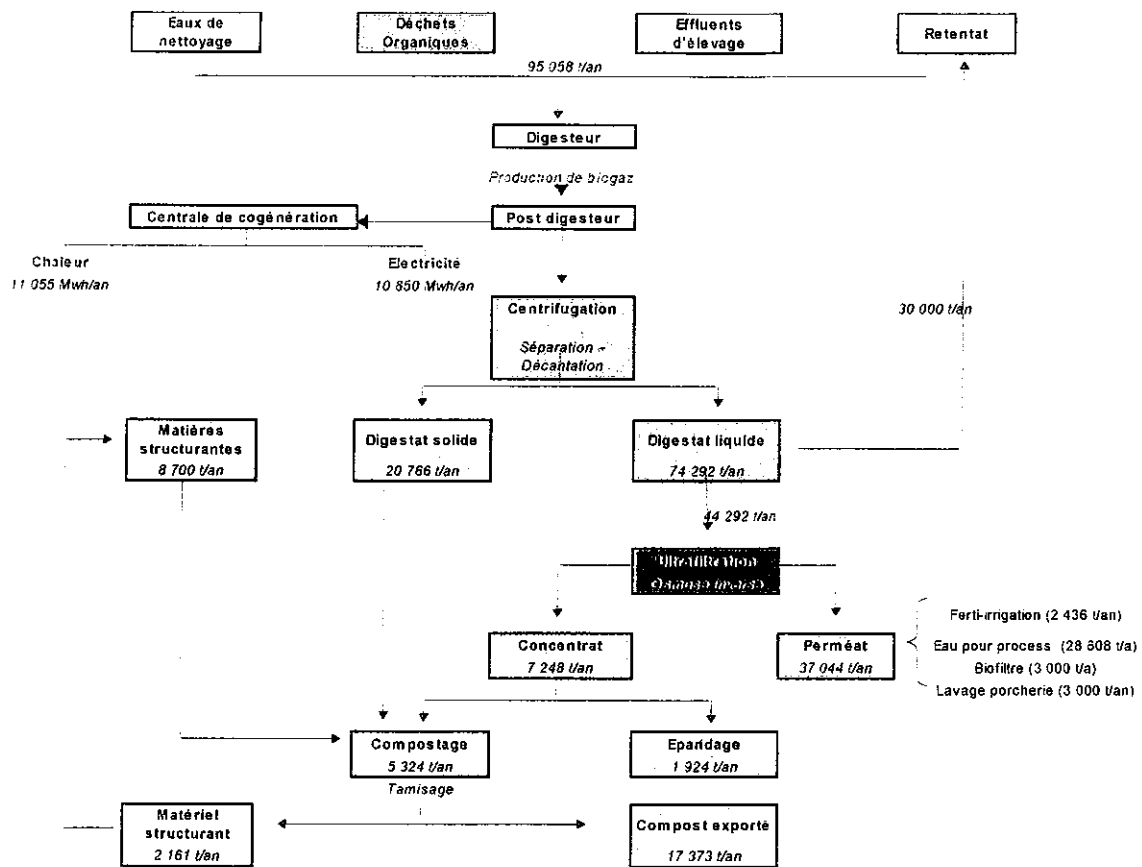
Le digestat solide sera traité au sein de la future unité de compostage, le compost obtenu devant être exporté en dehors des bassins versants de l'Horn-Le Guillec.

Le digestat liquide, après traitement par ultrafiltration, produira un concentrat et un perméat (fraction liquide). Le concentrat sera pour partie transféré vers l'unité de compostage, le solde étant destiné à être épandu. Le perméat sera valorisé par ferti-irrigation ou recyclé au sein des installations présentes sur le site.

Deux synoptiques présentant le circuit des déchets dans la perspective d'une mise en service du projet sont produits au dossier<sup>1</sup>. Le schéma suivant en propose une version simplifiée, sur la base des éléments du dossier, tels qu'interprétés par l'Ae :

---

<sup>1</sup> Etude d'impact, p. 41 et 42



Les principaux aménagements et installations nécessaires à la mise en service du projet sont présentés.

### Unité de méthanisation :

- une zone de réception des produits existante, abritée au sein d'un bâtiment de 2 622 m<sup>2</sup>,
- une lagune existante (4 375 m<sup>2</sup>),
- des réservoirs de stockage des déchets,
- deux bâtiments (960 m<sup>2</sup>) devant abriter des installations de refroidissement du biogaz,
- un post-digesteur et deux digesteurs,
- un biofiltre et une cheminée d'évacuation des gaz de combustion (19 m de hauteur),
- une torchère (12 m de hauteur),
- un module d'ultrafiltration et un module d'osmose inverse,
- un bassin de confinement (3 714 m<sup>2</sup>),
- des espaces verts (5 262 m<sup>2</sup>),
- des surfaces de voirie (2 470 m<sup>2</sup>).

### **Unité de compostage :**

- un bâtiment de 4 810 m<sup>2</sup> devant abriter les installations nécessaires au compostage des déchets, qui sera effectué au sein de 5 tunnels,
- des espaces verts (2 529 m<sup>2</sup>),
- des surfaces de voirie (2 716 m<sup>2</sup>),
- un bassin de confinement (1 198 m<sup>2</sup>).

## **2- Analyse du caractère approprié de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

### **21- Présentation du dossier**

Le dossier indique que plusieurs installations existantes, actuellement utilisées pour les besoins de l'exploitation agricole de M. Simon, seront mises à profit dans le cadre de la mise en service du projet. Le transfert de propriété éventuel de ces installations au profit de la société BIOMASSE ENERGIE DU LEON n'est toutefois pas évoqué. La pérennité du projet soumis à l'avis de l'Ae demeure donc étroitement liée à celle de la SARL Simon. Il importe sur ce point que l'étude d'impact apporte tout élément permettant de s'assurer de la disponibilité de ces installations, y compris dans l'hypothèse d'une évolution de l'activité de la SARL Simon.

L'étude comporte une description relativement exhaustive des modalités de collecte des déchets destinés à intégrer le processus de méthanisation. Les données produites dans l'étude d'impact révèlent que les déchets devraient être collectés sur des territoires relevant des bassins versants de l'Horn-Le Guillec.

En revanche, si la provenance géographique des déchets issus d'élevage agricoles et boues de stations d'épuration urbaines est bien identifiée, le lieu de production des déchets de silos et déchets issus de l'industrie agroalimentaire n'est pas précisément mentionné, à l'exception de l'indication du département d'origine (Finistère). De même, les modalités actuelles de gestion des déchets collectés (filières de traitement, localisation des exutoires) ne sont pas précisées. Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de connaître la provenance et la composition des matières dites « structurantes » entrant dans le processus de compostage, ni de constater qu'il s'agit effectivement de déchets.

Dès lors l'établissement de bilans « azote » fiables sur le bassin versant est grevé d'incertitude. L'Ae recommande donc que ces informations viennent compléter l'étude d'impact.

### **22-Etat initial / identification des enjeux**

Le projet se développera au sein d'un environnement à dominante agricole caractérisé par la présence d'un habitat très dispersé. Le zonage du Plan local d'urbanisme de Plouvorn consacre la destination agricole de ce secteur. Une vingtaine d'habitations est recensée à une distance inférieure à 300 m du projet, la plus proche d'entre elles étant située à 80 m, au Nord-Ouest de l'unité de compostage, impliquant une prise en compte des préoccupations liées à la commodité du voisinage.

La reconquête de la qualité de l'eau constitue le principal enjeu associé à la réalisation du projet, qui doit permettre le traitement de déchets provenant essentiellement des bassins versants dits « algues vertes » de L'Horn-Le Guillec. La réduction des rejets azotés dans les cours d'eau à l'échelle des territoires inclus au sein de ces bassins versants fait à ce titre partie intégrante des objectifs fixés dans le cadre du plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne, présenté le 5 février 2010.

L'étude doit permettre d'apprécier dans quelle mesure le projet contribue à la réalisation de cet objectif. Ce constat implique de connaître précisément la quantité d'azote contenue dans les déchets entrants sur le site de méthanisation et effectivement produits au sein des territoires concernés.

Si l'étude d'impact indique sur ce point que les déchets collectés proviendront essentiellement des bassins versants de l'Horn-Le Guillec, l'Ae recommande que celle-ci mette clairement en évidence la charge en azote correspondante.

Les enjeux liés à la qualité de l'eau doivent être également appréciés à l'occasion de l'épandage du digestat issu de la méthanisation (concentrat et perméat), qui interviendra essentiellement au sein des bassins versants « algues vertes » de l'Horn-Le Guillec. Les périmètres d'épandage sont partiellement situés sur le bassin versant de l'Horn, dit « bassin versant contentieux » au titre de la directive européenne du 16 juin 1975, en raison d'une teneur des eaux en nitrates supérieure à 50 mg/l. Ces périmètres sont par ailleurs intégralement situés en zone vulnérable aux nitrates au sens de la directive européenne du 12 décembre 1991.

Les périmètres d'épandage du digestat se répartissent comme suit :

	Surface directive nitrates (SDN)	Surface potentiellement épandable (SPE) totale	SPE située en bassin versant algues vertes	SPE située en bassin versant contentieux
<b>Epandage du concentrat 5 324 t/an</b>	385 ha	373 ha	233	12 ha
<b>Epandage du perméat (ferti-irrigation) 1 924 t/an</b>	532 ha	519 ha	519 ha	134 ha

Le concentrat sera valorisé sur les terres mises à disposition de la société pétitionnaire par 5 exploitants agricoles, 6 exploitants ayant par ailleurs signé une convention en vue de l'épandage du perméat sur un périmètre distinct. La liste des exploitants ainsi que les conventions conclues avec la société pétitionnaire sont produites au dossier dédié à la valorisation agronomique du digestat.

Le dossier permet d'appréhender les critères environnementaux ayant présidé à la détermination des parcelles potentiellement épandables (sols hydromorphes, déclivité des terrains, proximité de cours d'eau ou de plans d'eau, risque d'érosion des sols). Les apports en azote minéral et organique en situation initiale sont mentionnés concernant les terres devant recevoir le concentrat, à l'exception de quelques données non renseignées pour le GAEC Kerichen et la SARL Urien et Denniel. L'Ae recommande que ces données soient produites s'agissant des 2 exploitations concernées.

## *Ecosystèmes*

Le projet est situé à 8 km de la zone Natura 2000 de la Baie de Morlaix. Sa mise en service n'est pas susceptible d'interférer avec les milieux protégés au titre de ce secteur protégé, de fait situé sur un bassin versant distinct.

L'étude met l'accent sur l'absence d'intérêt présenté par les milieux rencontrés d'un point de vue floristique ou faunistique, ces derniers étant essentiellement constitués de prairies, pâtures et cultures. Cette approche mérite probablement d'être tempérée, eu égard à la présence d'un maillage bocager relativement préservé, sur le site devant accueillir le projet ainsi que dans son environnement proche.

L'Ae recommande de préciser les dates auxquelles les visites de terrain ont été réalisées, et d'indiquer la méthodologie adoptée afin de s'assurer de l'absence de zones humides répondant aux critères de définition fixés par l'arrêté du 1er octobre 2009<sup>2</sup>.

### **23-Effets du projet**

L'étude d'impact se contente souvent d'une description du fonctionnement général des futures installations envisagées sans réelle évaluation de l'impact environnemental qui lui est associé.

La notion de « mesures compensatoires » est par ailleurs systématiquement employée en dehors de son contexte, parfois, sans évaluation préalable de l'impact environnemental auquel ces dernières sont censées remédier. Il importe sur ce point que l'étude développe l'argumentaire nécessaire à la correcte appréciation de l'impact du projet sur l'environnement, et ce, afin d'apprécier plus aisément l'adéquation des mesures d'évitement et de réduction, qui doivent être envisagées et mises en œuvre avant toute éventuelle mesure compensatoire.

### *Qualité de l'eau*

Le projet devrait avant tout permettre une résorption de la charge en azote organique à l'échelle d'un territoire au sein duquel ces éléments sont produits dans des proportions excédant les besoins des cultures. Cet objectif devrait être atteint à la faveur de l'exportation, en dehors des bassins versants de l'Horn-Le Guillec, de la majeure partie du digestat issu de la méthanisation.

Afin d'illustrer cette évolution, l'Ae recommande toutefois de compléter le synoptique présenté en page 77-1 de l'étude d'impact, en mettant clairement en évidence la quantité d'azote correspondant aux déchets effectivement produits en bassin versant « algues vertes » et au compost exporté.

L'impact du projet sur la qualité de l'eau doit être essentiellement appréhendé au regard des garanties offertes dans le cadre du projet d'épandage du concentrat, lequel présente une teneur significative en éléments fertilisants (azote, phosphore et potassium) par rapport au perméat, très faiblement chargé en azote et en phosphore.

Les données devant permettre d'apprécier le respect du principe d'équilibre de fertilisation des cultures, qui conditionne la prise en compte effective du risque de pollution de l'eau, sont essentiellement consignées dans les bilans agronomiques intégrés au dossier d'épandage. Ces informations ne sont cependant ni analysées, ni commentées.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

L'Ae recommande sur ce point de développer, dans le corps de l'étude d'impact, les argumentaires nécessaires à la correcte appréciation des impacts du projet d'épandage envisagé, au regard des préoccupations liées à la préservation de la qualité de l'eau, ainsi que les mesures envisagées afin de garantir le respect des apports prévisionnels en éléments fertilisants (matériels d'épandage utilisés, description du réseau de ferti-irrigation éventuellement existant, cultures intermédiaires, pièges à nitrate, bandes enherbées, suivi agronomique...).

De même, si l'étude rappelle bien les grandes orientations fixées au titre du SDAGE Loire-Bretagne, il importe que celle-ci mette clairement ces orientations en relation avec les caractéristiques du projet, afin de s'assurer de sa compatibilité avec ce document.

L'Ae relève cependant que les doses prévisionnelles en éléments fertilisants, détaillées pour chacun des prêteurs de terre, ne devraient pas excéder les besoins des cultures, les pressions en azote total ou organique demeurant par ailleurs inférieures aux plafonds réglementaires opposables en zone vulnérable aux nitrates ainsi qu'en bassin versant algues vertes.

L'Ae recommande que l'étude d'impact mette mieux en évidence les effets bénéfiques attendus du projet sur l'exploitation de la SCEA Thoulhoat, dont les terres épandables sont quasi-exclusivement situées en bassin versant algues vertes, grâce à l'évolution des pratiques de fertilisation qui doivent logiquement accompagner la mise en service de l'usine de méthanisation.

### ***Emission de gaz à effet de serre et consommation d'énergie***

La production d'électricité attendue sera très nettement supérieure au niveau estimé des besoins générés par le fonctionnement des installations envisagées. La chaleur produite sera valorisée en interne (unités de méthanisation et de compostage) et en externe, notamment pour le chauffage des bâtiments de l'exploitation agricole de M. Simon.

L'Ae recommande toutefois d'expliquer les mesures qu'entend développer le pétitionnaire en faveur d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

L'étude affiche par ailleurs un bilan carbone très positif, fondé sur une estimation des émissions de gaz à effet de serre évitées dans la perspective d'une mise en service du projet, par rapport à la situation actuelle (6 039,8 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>).

L'indication des paramètres retenus afin de dresser ce bilan permettrait toutefois de mieux en apprécier la pertinence.

### ***Qualité de l'air / odeurs***

L'étude identifie 3 types de rejets atmosphériques susceptibles d'influer sur la qualité de l'air :

- l'émission de poussières, essentiellement liées aux opérations de chargement et de déchargement des déchets,
- l'émission d'odeurs lors des opérations précitées et de l'évacuation de l'air par la cheminée du biofiltre,



- l'émission de substances polluantes liées à la combustion du biogaz (COV, NOx, HCl, HF, CO et SO<sub>2</sub><sup>3</sup>).

Les modalités de fonctionnement des installations de méthanisation et de compostage devraient permettre de limiter les rejets de poussières à l'extérieur des bâtiments. Les opérations de chargement des matières auront lieu en atmosphère confinée, les unités de méthanisation et de compostage étant par ailleurs dotées de dispositifs de traitement de l'air permettant le filtrage des poussières (biofiltre, cyclone).

Les sources d'émissions odorantes liées au fonctionnement des futures installations sont listées et cartographiées.

Le chargement et le déchargement des matières ainsi que la localisation des installations à l'origine d'émissions olfactives, en atmosphère confinée, devraient permettre de limiter les nuisances induites par la mise en service du projet.

Eu égard à l'organisation ainsi retenue, l'étude indique que la principale source d'émissions olfactives susceptible d'impacter l'environnement extérieur au site devrait être perceptible au niveau de la cheminée du biofiltre.

Les objectifs de concentration poursuivis s'agissant des rejets en substances à l'origine de nuisances olfactives<sup>4</sup> après traitement de l'air sont présentés, ces objectifs étant conditionnés par une bonne performance des équipements envisagés<sup>5</sup>.

L'Ae prend note de l'engagement du pétitionnaire en faveur de la réalisation d'une étude des nuisances olfactives dans l'année suivant la mise en service du projet.

S'agissant des émissions liées à la combustion du biogaz, l'étude porte quasi-exclusivement sur la description des installations envisagées dans le cadre du traitement de l'air et de l'évacuation des gaz de combustion dans l'atmosphère, aux dépens d'une réelle évaluation de l'impact prévisible du projet.

Les niveaux de concentrations en substances polluantes escomptées en situation future ne sont pas précisés, l'impact du projet sur la qualité de l'air à l'occasion de la combustion du biogaz ne pouvant dès lors être apprécié. L'étude se contente d'indiquer que « *les données concernant le suivi des COV, NOx, HCl, HF, CO et SO<sub>2</sub> ne peuvent être déterminées à l'avance* », ces données dépendant « *de la cogénération et du comportement moteur à la dégradation du biogaz* »<sup>6</sup>. Celle-ci évoque par ailleurs les conclusions d'une étude réalisée en 2002 par l'INERIS<sup>7</sup>, portant sur l'évaluation des émissions polluantes résultant de la combustion de biogaz<sup>8</sup>. Cette dernière met l'accent sur l'intérêt d'un suivi plus particulier des substances suivantes, en raison de leur présence « *non négligeable* » au sein des effluents issus de la valorisation du biogaz par combustion : HCl, HF et SO<sub>2</sub>. L'INERIS préconise également un suivi des teneurs en monoxyde de carbone (CO) afin « *de s'assurer de la combustion satisfaisante du biogaz* ».

De ce point de vue, l'évaluation environnementale ne peut être considérée comme répondant de façon satisfaisante aux obligations auxquelles elle doit satisfaire. A défaut de pouvoir

3 COV : composés organiques volatiles; NOx : oxydes d'azote; HCl : chlorure d'hydrogène; HF : fluorure d'hydrogène; CO : monoxyde de carbone; SO<sub>2</sub> : dioxyde de soufre

4 Les niveaux de concentrations présentés portent sur les substances suivantes : H<sub>2</sub>S (hydrogène sulfuré), NH<sub>3</sub> (ammoniac) et CH<sub>3</sub>SH (méthanethiol)

5 Etude d'impact p. 195

6 Etude d'impact p. 211-1

7 INERIS : Institut national de l'environnement industriel et des risques

8 Etude d'impact p. 257

déterminer de façon suffisamment fiable ces émissions polluantes, il est indispensable que l'étude d'impact détermine les mesures prises pour s'assurer de la maîtrise des impacts qu'elles pourraient générer.

Compte tenu de la présence d'un habitat dispersé à proximité des futures installations de méthanisation, l'Ae suggère par exemple d'émettre des hypothèses portant sur les valeurs limites de concentrations envisageables, dans le souci d'une réelle prise en considération de la sensibilité de l'environnement immédiat du projet, pour chacune des substances dont l'INERIS préconise le suivi, et de décliner les mesures de suivi et de réduction si nécessaire que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre en vue d'en garantir le respect.

### ***Nuisances sonores***

Une simulation des émergences sonores attendues dans le cadre de la mise en service du projet est produite au dossier. Celle-ci, fondée sur l'identification de 5 points de mesures localisés en limite de propriété, permet de constater le respect des émergences maximales autorisées au titre de la réglementation en vigueur.

Le rapprochement des valeurs escomptées en situation future avec celles observées en situation initiale permet toutefois d'observer une augmentation non négligeable de ces dernières à l'occasion de la mise en service du projet. Les sources de bruit associées au fonctionnement des unités de méthanisation et de compostage, correctement cartographiées, sont liées au fonctionnement d'installations localisées en atmosphère confinée.

Les mesures envisagées par le pétitionnaire, essentiellement fondées sur l'isolation phonique des bâtiments abritant ces installations, sont en ce sens susceptibles de favoriser l'atténuation des nuisances sonores induites par leur fonctionnement. On peut toutefois regretter que la performance des aménagements envisagés à l'appui de cette conclusion ne soit pas mise en évidence.

L'Ae prend cependant note de l'engagement du pétitionnaire en faveur de la réalisation d'une étude acoustique permettant de confirmer les estimations produites lors de l'étude d'impact.

### ***Gestion des déchets***

La liste des déchets produits en situation future est détaillée et accompagnée des précisions nécessaires à la connaissance de leurs modalités de prise en charge. Aucune information n'est en revanche délivrée concernant la destination et les propriétés du compost destiné à être exporté hors des bassins versants de l'Horn-Le Guillec (17 373 t).

L'Ae recommande sur ce point d'indiquer dans quelle mesure les propriétés agronomiques du compost finalement obtenu offrent des garanties suffisantes au regard de l'usage auquel il est destiné, les procédures de certification auxquelles le pétitionnaire entend éventuellement recourir, ainsi que les débouchés envisageables.

Par ailleurs, une présentation des solutions de gestion alternatives envisagées dans l'éventualité d'une absence de débouchés disponibles au titre de la filière de compostage, compléterait utilement le dossier.

L'étude rappelle également les grandes orientations définies au titre du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Finistère adopté le 20 octobre 2009, concluant à la compatibilité du projet avec ce document. Le projet permettra de fait une valorisation matière et énergétique des déchets, collectés dans un rayon d'action essentiellement limité au

périmètre du bassin versant algues vertes de l'Horn-Le Guillec. Des précisions apportées concernant la manière dont le projet traduit le principe de hiérarchisation des modes de traitement des déchets renforcerait toutefois cet argumentaire.

### ***Consommation d'eau***

L'impact du projet, apprécié du point de vue du prélèvement opéré sur la ressource en eau potable transitant par le réseau public, se révèle négligeable, les besoins annuels étant estimés à 20 m<sup>3</sup> et essentiellement limités à un usage sanitaire.

Les eaux de process, dont le circuit est correctement schématisé<sup>9</sup>, proviendront par ailleurs des substrats et effluents traités au sein des installations de l'unité de méthanisation, permettant d'assurer l'autonomie de l'installation au regard de la ressource en eau. Le retentat (30 000 t/an) et une partie des eaux issues du procédé d'osmose inverse (28 608 t/an), seront réinjectés dans le processus de méthanisation.

L'excédent des eaux issues du procédé d'osmose inverse sera recyclé pour le lavage des bâtiments de l'air et des bâtiments de l'exploitation agricole de M. Simon (6 000 t/an) ou valorisé par ferti-irrigation (2 436 t/an).

### **3-Etude de dangers**

Les risques mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

- risque de pollution du milieu environnant résultant d'une perte de confinement des matières stockées sur le site,
- risques d'incendie, d'explosion et d'intoxication liés à la perte de confinement du biogaz.

L'étude de dangers détaille les mesures de prévention et d'intervention destinées à prévenir la survenance des risques identifiés en phase de mise en service du projet. Compte tenu des quantités significatives de matières stockées au niveau des différents ouvrages présents sur le site, l'Ae recommande toutefois de préciser les performances présentées par ces derniers en terme d'étanchéité, ainsi que l'objet et la fréquence des contrôles opérés en ce domaine.

### **4- Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique de l'étude d'impact ne permet pas de connaître le dimensionnement ni les principales caractéristiques des aménagements et installations induites par la réalisation du projet. Il serait en ce sens souhaitable de revoir la présentation globale du projet en vue d'assurer la correcte information du public, en rappelant clairement les enjeux en présence et l'objectif de résorption des flux azotés auquel il est susceptible de participer, à l'échelle des bassins versants de l'Horn-Le Guillec.

Le rappel des impacts induits par la réalisation du projet devrait précéder l'exposé des mesures envisagées afin d'en limiter la portée. La notion de « mesure compensatoire » devrait être utilisée à bon escient. A titre d'exemple, l'absence de rejet d'eaux usées industrielles dans le milieu extérieur ne constitue pas une mesure compensatoire<sup>10</sup>.

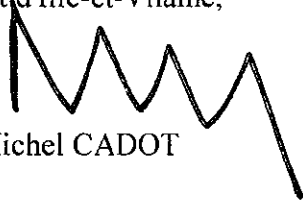
---

9 Etude d'impact p. 169

10 Etude d'impact p. 112

En tout état de cause, l'Ae recommande d'intégrer une présentation succincte du plan d'épandage, permettant d'apprécier les enjeux environnementaux qui lui sont associés ainsi que la manière dont ces enjeux seront pris en compte.

Le Préfet de Région,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Michel CADOT